

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 153 vom 9. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___153)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 153 du 9 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 153 del 9 giugno 2011

### **Regeste**

ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, RECONNAISSANCE DE DETTE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, FRAIS D'ENTRETIEN ET DE LOGEMENT, DEMANDEUR D'ASILE, DROIT D'ASILE | 115 LP, 149 LP, 82 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

décembre 1966 (CPC-VD; RSV 270.11 ancien), abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (TF 4A\_106/2011 du 31 mars 2011, publié aux ATF 137 III 127, JT 2011 II 226, RSJ 2011 p. 261, RSPC 2011 p. 227). b) Déposé en temps utile (art. 57 al. 1 LVLP) et comportant des conclusions valablement formulées après que le plaideur eut été invité à déposer un mémoire conforme aux exigences légales (art. 17 et 461 CPC-VD, applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), le recours est recevable. II. a) Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le poursuivant dispose d'un titre à la mainlevée provisoire pour chacune des deux créances demeurant en poursuite. Il y a ainsi lieu d'examiner successivement les conditions de la mainlevée pour chacune de ces deux prétentions. b) Avant tout examen des conditions de la mainlevée, le juge appelé à statuer sur une opposition doit d'office vérifier trois identités : celle entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre de mainlevée invoqué, en particulier la reconnaissance de dette; celle entre le poursuivi et le débiteur désigné dans le titre en question et celle entre la dette en poursuite et celle qui fait l'objet du titre invoqué. Dans le cas particulier, il y a bien identité entre le débiteur désigné et le poursuivi et entre les créances constatées dans les pièces dont se prévaut le poursuivant et celles en poursuite. En ce qui concerne la condition de l'identité entre le créancier désigné et le poursuivant, on constate que l'acte de défaut de biens a été délivré en faveur de la seule FAREAS; de même, le contrat signé le 1<sup>er</sup> mai 2002 n'engage, selon sa lettre, le poursuivi qu'envers cette dernière fondation, qui n'est pas partie à la présente procédure. La question de la succession de parties aux rapports de droit ici en cause se pose donc. Selon les indications résultant du Registre du commerce (RC), la FAREAS, inscrite au RC en 1994, en a été radiée le 22 décembre 2008, le Département de l'Intérieur du canton de Vaud ayant pris acte de la dissolution de la fondation et constaté sa liquidation le 17 décembre précédent. La raison sociale a été radiée par suite de transfert de patrimoine. En effet, sous la rubrique "transfert de patrimoine", l'extrait atteste de ce qui suit : Selon un contrat du 24 novembre 2008 et en vertu d'une décision de l'autorité de surveillance du 17 décembre 2008, la fondation a transféré des actifs de 51'371'958 fr. 02 et des passifs envers les tiers de 46'885'135 fr. 28, à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants à Lausanne (CH-550-1048943-6). Le transfert a été effectué sans contre-prestation, sous réserve du versement d'un montant de 1'268'003 fr. 44 provenant du fonds d'égalisation de la fondation à l'Etat de Vaud en application de l'art. 62 al. 3 de la loi

cantonale du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21). Pour sa part, l'EVAM, entreprise de droit public, a été inscrit au RC le 11 septembre 2008. Il découle de ce qui précède que l'EVAM a succédé, par reprise d'actifs et de passifs, à la FAREAS pour ce qui est des rapports de droit liant la fondation dissoute aux personnes prises en charge par elle. Partant, les créances ici en cause, qui sont issues de rapports de droit antérieurs à la succession, ont été valablement transférées à l'intimé. III. a) La créance de 7'526 fr. 15 (capital en poursuite, intérêts et frais à la date de la tentative de recouvrement) réclamée, sans intérêt, sur la base de l'acte de défaut de biens se fonde sur un procès-verbal relatif à une saisie infructueuse tentée au préjudice du poursuivi et par lequel l'office a constaté le défaut de tout bien saisissable. Vu sa teneur, le procès-verbal de saisie vaut comme un acte de défaut de biens dans le sens de l'art. 149 LP (art. 115 al. 1 LP). Il s'ensuit, ex lege, que cet acte vaut aussi comme reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP) pour le montant à raison duquel le créancier qui a participé à la saisie n'a pas été désintéressé intégralement (art. 149 al. 1 LP). b) Le recourant ne rend vraisemblable aucun moyen libératoire (art. 82 al. 2 LP). c) La décision attaquée est dès lors bien fondée en tant qu'elle accorde la mainlevée à raison de 7'526 fr. 15 sans intérêt. Partant, le recours doit être rejeté à cet égard. IV. a) Le créancier qui est au bénéfice d'une reconnaissance de dette peut requérir du juge la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le débiteur au commandement de payer (art. 82 al. 1 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable, et échue (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118 et les arrêts cités). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires selon l'art. 82 al. 2 LP (ATF 132 III 140, c. 4.1.1, rés. au JT 2006 II 187). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a lui-même exécuté ou offert d'exécuter ses propres prestations en rapport d'échange (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 69; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 44 et 45 ad art. 82 LP). Lorsque la qualification juridique d'un contrat est discutable, les conditions de la mainlevée doivent être réunies sur l'un et l'autre plan (TF 5A\_367/2007 et les références doctrinales citées). Une reconnaissance de dette peut aussi résulter du rapprochement de plusieurs pièces, s'il en résulte que par sa signature, le poursuivi admet la dette dans son principe et dans sa quotité (ATF 132 III 480, SJ 2006 I 459; Panchaud/Caprez, op. cit., § 6). La signature doit figurer sur le document qui a un caractère décisif; il en va ainsi en particulier lorsque la signature de l'acheteur figure sur un contrat, notamment de bail (Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, pp. 26 et 35 let. f). b) Le premier juge a considéré, sur la base du rapprochement de diverses pièces procédant du contrat d'hébergement signé par le poursuivi, que la dette de 822 fr. 60 plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> septembre 2005 avait été reconnue par le poursuivi. c) Il est constant que la dette a été reconnue sur la base d'un acte sous seing privé, désigné par le

commandement de payer comme un bail, attendu que le titre de créance invoqué comme cause de l'obligation est un loyer. Or, si la conclusion d'un contrat de bail est en principe valable sans forme, une réserve est posée par la loi (art. 270 al. 2 CO, Code des obligations; RS 220) en ce qui concerne le montant du loyer. En vertu de cette dernière disposition, en cas de pénurie de logements, les cantons peuvent rendre obligatoire, sur tout ou partie de leur territoire, l'usage de la formule officielle mentionnée à l'art. 269d CO pour la conclusion de tout nouveau bail. Le canton de Vaud a fait usage de cette faculté; par la loi du 7 mars 1993 sur l'utilisation de la formule officielle au changement de locataire (LFOCL; RSV 221.315), il a précisé ce que devait contenir la formule officielle et prévu qu'il y avait pénurie lorsque le taux de logements vacants offerts, établi pour l'ensemble du canton, était inférieur à 1,5 %. Un arrêté du Conseil d'Etat du 9 juillet 2001 (ALFOCL; RSV 221.315.1), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001, a rendu obligatoire la formule officielle au changement de locataire. Ces normes sont applicables *ratione temporis* au contrat ici en cause, parfait en 2002, pour autant qu'il s'agisse bien d'un bail. Selon la jurisprudence, lorsque le bailleur ne fait pas usage, lors de la conclusion d'un bail, de la formule officielle prescrite par l'art. 270 al. 2 CO, sa non-utilisation entraîne la nullité partielle du contrat de bail, sous l'angle de la fixation du montant du loyer, ce qui doit être constaté d'office (ATF 124 III 62 c. 2a, rés. in JT 1998 I 612; ATF 120 II 341 c. 5d, rés. in JT 1995 I 382; cf. aussi Fetter, La contestation du loyer initial, étude de l'article 270 CO, thèse Berne 2005, pp. 104-108; SJ 2006 I 19). Ainsi, selon une jurisprudence maintenant bien établie, la cour de céans a considéré que le contrat de bail ne valait pas à lui seul titre de mainlevée, lorsque l'usage de la formule officielle était nécessaire (Hack, Formalisme et durée : quelques développements récents en droit du bail, in JT 2007 II 4 ss, spéc. p. 5; CPF, 18 septembre 2008/440; CPF, 29 mai 2008/367; CPF, 3 avril 2008/130; CPF, 15 novembre 2007/422; CPF, 22 mars 2007/163; CPF, 29 juin 2006/314; 5 février 2009/33). Par conséquent, la mainlevée provisoire ne peut être prononcée que si le bailleur poursuivant produit à l'appui de sa requête de mainlevée la formule officielle au changement de locataire. Une telle formule n'a pas été versée au dossier en l'espèce. Cet élément n'est toutefois déterminant que si le contrat liant les parties est un bail (relevant du droit privé). Il s'ensuit que le contrat, dit d'hébergement, invoqué comme cause de l'obligation doit être qualifié. d) Le contrat invoqué se réfère à l'ancienne loi sur l'asile du 5 octobre 1979 et au "mandat reçu (par la FAREAS, réd.) du Conseil d'Etat du Conseil de Vaud". De plus, le contrat indique, en préambule, que "Cette convention n'est pas liée au droit du bail qui prévaut dans le canton de Vaud" et que le "locataire" s'oblige notamment à "honorer scrupuleusement le paiement du loyer, en cas de revenus directs ou indirects". Enfin, il était précisé que "En cas de non-respect, la Fondation FAREAS se (réservait) le droit de prendre toutes les mesures utiles à l'égard des bénéficiaires dont, le cas échéant, son retour en structure d'hébergement collectif FAREAS". Ces éléments postulent en faveur de la qualification de contrat de droit administratif. Ils s'affranchissent expressément du droit du bail, s'agissant en particulier de la mesure de contrainte prévue dans la dernière clause contractuelle citée ci-dessus, qui est étrangère au droit privé. Dans ces conditions, l'art. 270 al. 2 CO n'est pas applicable, ne serait-ce qu'à titre de droit supplétif. Peu importe donc que le titre invoqué n'ait pas été libellé sur formule officielle. e) Cela étant, en signant le contrat de droit administratif en question, le poursuivi ne s'est obligé à payer le loyer qu'"en cas de revenus directs ou indirects". Cette condition doit être tenue pour applicable également aux charges accessoires mentionnées par l'annexe au contrat, qui procèdent directement de la convention. La période d'hébergement litigieuse étant celle du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet 2005, il

appartenait à l'intimé d'établir par pièces que, pour ce laps de temps, le recourant avait un revenu, ou alors que son statut avait changé, respectivement que la convention d'hébergement avait été modifiée. Or, il ne l'a pas fait, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un moyen libératoire dont il aurait appartenu au recourant d'établir le bien-fondé. En effet, dans la mesure où la convention ne prévoit le paiement du loyer qu'à une condition, c'est bien au poursuivant d'établir que cette condition est réalisée; à défaut, le contrat invoqué en relation avec les autres pièces déterminantes ne vaut pas titre de mainlevée. Qui plus est, il ressort du procès-verbal de saisie du 6 juillet 2005 qu'à cette date, comprise dans la période ici en cause, le recourant n'avait aucun revenu (issu d'une activité lucrative ou de rentes) et qu'il ne percevait pas davantage d'indemnités de l'assurance-chômage. f) De surcroît, la convention d'hébergement n'est, selon sa lettre, "pas valable sans la signature des formulaires annexés intitulés "Cession-délégation à l'encaissement" et "Cession-délégation à l'encaissement des indemnités de chômage", ce par renvoi à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mai 1996 sur l'activité lucrative provisoire des personnes ayant présenté une demande d'asile et des étrangers admis à titre provisoire (AALPA; RSV 142.21.1 ). Or, aucune cession semblable ne figure au dossier. g) Il s'ensuit que le contrat d'hébergement, même rapproché des autres pièces, ne vaut pas reconnaissance de dette dans la poursuite litigieuse. Partant, les conditions de la mainlevée ne sont pas réunies pour ce qui est de la créance déduite de ce contrat. V. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par M. \_\_\_\_\_ au commandement de payer n° 5'135'568 de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest, notifié à la réquisition d'EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, est provisoirement levée à concurrence de 7'526 fr. 15, sans intérêt. Elle est maintenue pour le surplus. Le recourant succombant sur le principe par rapport aux conclusions prises par le poursuivant en première instance, il n'y a pas lieu de modifier la charge des frais de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 450 francs. Vu la mesure dans laquelle le recourant obtient gain de cause sur ses conclusions, il a droit à des dépens de deuxième instance arrêtés à un quart des frais, soit 112 fr. 50, à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.